

# ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR

12 mai 2010

«Procédure accélérée»

Dans les affaires jointes C 188/10 et C 189/10,  
ayant pour objet des demandes de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE,  
introduites par la Cour de cassation (France), par décisions du 16 avril 2010, parvenues à la Cour le  
même jour, dans les procédures contre

Aziz Melki (C 188/10),

Sélim Abdeli (C 189/10),

LE PRÉSIDENT DE LA COUR,

vu la proposition de M. T. von Danwitz, juge rapporteur,

l'avocat général, M. J. Mazák, entendu,

rend la présente

Ordonnance

1. Les demandes de décision préjudicielle portent sur l'interprétation des articles 67 TFUE et 267 TFUE.

2. Ces demandes ont été présentées dans le cadre de deux procédures engagées à l'encontre respectivement de MM. Melki et Abdeli, tous deux de nationalité algérienne, et visant à obtenir la prolongation de leur maintien en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

3. MM. Melki et Abdeli, en situation irrégulière en France, ont été contrôlés par la police, en application de l'article 78-2, quatrième alinéa, du code de procédure pénale français (ci-après le «code de procédure pénale»), dans la zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec la Belgique et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà de cette frontière. Le 23 mars 2010, ils ont fait l'objet, chacun en ce qui le concerne, d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière et d'une décision de maintien en rétention.

4. Devant le juge des libertés et de la détention, saisi par le préfet du département du Nord d'une demande de prolongation de cette rétention, MM. Melki et Abdeli ont contesté la régularité de leur interpellation et soulevé l'inconstitutionnalité de l'article 78-2, quatrième alinéa, du code de procédure pénale, au motif que cette disposition porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution française du 4 octobre 1958 (ci-après la «Constitution»).

5. Par deux ordonnances du 25 mars 2010, le juge des libertés et de la détention a ordonné, d'une part, la transmission à la Cour de cassation de la question de savoir si l'article 78-2, quatrième alinéa, du code de procédure pénale porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution

et, d'autre part, la prolongation de la rétention de MM. Melki et Abdeli pour une durée maximale de quinze jours.

6. Selon la juridiction de renvoi, MM. Melki et Abdeli soutiennent que l'article 78-2, quatrième alinéa, du code de procédure pénale est contraire à la Constitution étant donné que les engagements de la République française résultant du traité de Lisbonne, dont celui concernant la libre circulation des personnes, ont valeur constitutionnelle au regard de l'article 88-1 de la Constitution et que ladite disposition du code de procédure pénale, en tant qu'elle autorise des contrôles aux frontières avec les autres États membres, est contraire au principe de libre circulation des personnes énoncé à l'article 67, paragraphe 2, TFUE prévoyant que l'Union européenne assure l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures.

7. La juridiction de renvoi considère, en premier lieu, que se trouve posée la question de la conformité de l'article 78-2, quatrième alinéa, du code de procédure pénale tant avec le droit de l'Union qu'avec la Constitution.

8. En second lieu, la Cour de cassation déduit des articles 23-2 et 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067, du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, insérés dans celle-ci par la loi organique n° 2009-1523, du 10 décembre 2009, relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution (JORF du 11 décembre 2009, p. 21379), ainsi que de l'article 62 de la Constitution que les juridictions de fond tout comme elle-même sont privées, par l'effet de cette loi organique, de la possibilité de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne lorsqu'une question prioritaire de constitutionnalité est transmise au Conseil constitutionnel.

9. Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 267 TFUE s'oppose à une législation d'un État membre qui impose aux juridictions de ce dernier de se prononcer par priorité sur la transmission, à l'instance nationale chargée d'exercer le contrôle de constitutionnalité des lois, d'une question relative à la conformité avec la Constitution d'une disposition de droit interne en raison de la contrariété de celle-ci avec le droit de l'Union.

10. Par sa seconde question, la juridiction de renvoi cherche à savoir, en substance, si l'article 67 TFUE s'oppose à une législation nationale qui permet, dans une zone de 20 kilomètres à partir de la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO 2000, L 239, p. 19), signée à Schengen (Luxembourg) le 19 juin 1990, de contrôler toute personne en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi.

11. Dans ses décisions de renvoi, la Cour de cassation demande à la Cour de justice de statuer en urgence.

12. Il résulte des articles 23 bis du statut de la Cour de justice et 104 bis, premier alinéa, du règlement de procédure de cette dernière que, à la demande de la juridiction nationale, le président peut, exceptionnellement, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, décider de soumettre un renvoi préjudiciel à une procédure accélérée dérogeant aux dispositions du règlement de procédure, lorsque les circonstances invoquées établissent l'urgence extraordinaire de statuer sur la question posée à titre préjudiciel.

13. En l'espèce, la juridiction de renvoi fait valoir, d'une part, que les litiges au principal mettent en cause la privation de liberté de personnes maintenues en rétention et, d'autre part, qu'elle ne dispose, elle-même, que d'un délai de trois mois pour décider du renvoi de la question de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

14. À cet égard, il convient de constater, tout d'abord, que les affaires au principal soulèvent des questions d'interprétation qui portent sur des domaines essentiels de l'activité de l'Union européenne, à savoir, d'une part, la possibilité pour les juridictions nationales de saisir la Cour d'une question préjudicielle et, d'autre part, la réalisation d'un espace de liberté, de sécurité et de justice.

15. Ensuite, il importe de relever que le délai de trois mois prévu à l'article 23-4 de l'ordonnance n° 58-1067, telle que modifiée par la loi organique n° 2009-1523, pour que la Cour de cassation procède au renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel, délai qui, en l'espèce, court depuis le 29 mars 2010, justifie, eu égard à l'esprit de coopération qui caractérise les relations entre les juridictions des États membres et la Cour, une réponse urgente de cette dernière aux questions posées par la juridiction de renvoi.

16. Il est donc essentiel que la juridiction de renvoi obtienne, dans ledit délai de trois mois, les réponses aux questions qu'elle a posées.

17. Enfin, l'article 267, quatrième alinéa, TFUE prévoit que la Cour statue dans les plus brefs délais si l'affaire pendante devant la juridiction nationale concerne une personne détenue.

18. Dès lors, il convient de faire droit à la demande de la juridiction de renvoi tendant à ce que les affaires C 188/10 et C 189/10 soient soumises à la procédure accélérée.

Par ces motifs, le président de la Cour ordonne:

1) .Il est fait droit à la demande de la Cour de cassation (France) tendant à ce que les affaires C-188/10 et C-189/10 soient soumises à la procédure accélérée prévue aux articles 23 bis du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et 104 bis, premier alinéa, du règlement de procédure de cette dernière.

Signatures